Chaînes Sport : qui remportera la Coupe ?

★ Le prix d'achat du football par BeIN Sport n'est pas irrationel.

★ Canal+ avait saisi la justice consulaire au motif que la chaîne qatarie, propriété du Groupe Al-Jazeera, perdrait volontairement de l'argent en achetant des programmes sportifs à des montants ne pouvant pas être raisonnablement amortis par la commercialisation de ses abonnements. Pour la banque Natixis, le point mort permettant d'équilibrer de tels investissements est de cinq millions d'abonnés, ce qui serait difficilement atteignable à moyen terme. Avec la Coupe du monde au Brésil, beIN a certes suscité une vague d'abonnements importante mais, in fine, cela ne pourrait représenter que 600 000 clients supplémentaires.

Avec une telle politique commerciale, la chaîne cryptée soutenait donc devant les juges de Nanterre que beIN se rendait coupable d'actes de concurrence déloyale. Elle dénonçait un comportement économiquement irrationnel puisque fondé sur la vente des chaînes beIN Sport à un prix anormalement bas au regard des investissements importants réalisés, entraînant des pertes cumulées pour beIN à l'horizon 2020 de plus de 1,8 M€ et à moyen terme une sérieuse désorganisation du marché audiovisuel. Au-delà des droits sportifs, Canal+ rappelait de façon habile que le comportement des Qataris mettait en péril plus largement son activité de chaîne premium, soulignant la menace qui pourrait peser sur ses investissements, contraints par la loi, visant à soutenir la création française.

Le tribunal de Nanterre a rejeté l'action de Canal+

Le fait de perdre volontairement de l'argent dans la commercialisation d'un bouquet de chaînes payantes, vu les montants consacrés à la constitution des grilles de programmes assises sur des exclusivités de retransmission d'évènements sportifs coûteux, constituait donc selon elle une faute civile causant un préjudice direct à Canal+, entraînant de facto la responsabilité délictuelle de beIN.

Le 18 juin, le tribunal de commerce de Nanterre a rejeté l'action de Canal+ et l'a condamné à la prise en charge des frais de justice de beIN, rendant sur le fond un jugement motivé. Les juges ont considéré tout d'abord que le montant de l'abonnement de beIN à 11 € *"est en adéquation avec les prix observés sur le marché"*, citant les offres de Foot+ à 8 €/mois et d'Orange Sport à 6 €/mois. Le nouvel entrant se situait donc de façon rationnelle dans des prix de marché. Le Tribunal a d'ailleurs établi un tableau comparatif sur le marché des droits sportifs en France sur les 10 dernières années. Pour la Ligue 1 de football, quand beIN débourse 150 M€ d'euros pour retransmettre une partie des rencontres, Canal+ investit *"des sommes nettement plus importantes"* que sa concurrente qatarie, soit 420 M€ pour tous les matchs.

Ainsi, beIN, dont le positionnement est différent de Canal+, n'est *"pas en position dominante"* sur le marché en question. Disposer, via un fonds souverain, de *"moyens financiers très importants"* ne la distingue pas particulièrement de Canal+ qui fait partie du *"groupe de médias et de télécommunications Vivendi"*.

Le prix de l'abonnement n'est pas le seul critère

Peut-on, dès lors, parler d'inflation des droits achetés à des prix anormalement élevés ? Sur ce second point, le tribunal est cinglant. L'entrée de beIN ne démontre pas un renchérissement des prix d'acquisition, Canal+ détenant toujours une part majoritaire des principaux championnats, certains événements ayant par ailleurs vus leur valeur de marché baisser entre 2008 et aujourd'hui (notamment après le désengagement d'Orange). Ainsi, le marché audiovisuel évolue-t-il extrêmement vite avec une croissance du secteur du sport *"dopée par des événements sportifs de notoriété mondiale"*. Reste la qualité des programmes proposés (images, commentaires sportifs), les juges relevant – sans doute un peu vite – que le prix de l'abonnement n'est pas le seul critère de choix. On ne peut tout de même pas écarter que l'abonné soit avant tout intéressé par la nature des événements proposés.

Reste que l'absence de caractérisation d'une faute précise établissant la volonté de beIN – incontestablement un nouvel entrant – de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des droits TV ne permet donc pas de lui imputer un acte déloyal à l'encontre de Canal +. La preuve n'est pas aisée lorsque l'on joue en 1ere division. Rendez-vous est pris pour l'Euro en 2016.

Charles-E. Renault
Avocat Associé - DGFLA